

STATUTS
Compagnie des Experts Traducteurs et Interprètes en exercice
près la Cour d'Appel de Paris
(CETIECAP)

N° W 751 187 207

Présidente : Natalia FEDOSSOVA – 18 rue du Pont Luis Philippe 75004 Paris

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1

La Compagnie prend la dénomination de « Compagnie des Experts Traducteurs et interprètes en exercice près la Cour d'Appel de Paris» (**CETIECAP**).

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 2

Le siège social est sis au Palais de Justice — 4 boulevard du Palais — 75001 Paris.

Le siège administratif est sis à la domiciliation professionnelle du Président en exercice, à Paris.

11 peut être transféré en tout autre lieu par décision prise à la majorité des deux tiers des voix de la totalité des membres du bureau.

ARTICLE 3

La Compagnie a pour objet :

a) de réunir les experts traducteurs et interprètes en exercice, inscrits sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel de Paris

b) de favoriser les liens d'entraide entre ses adhérents

e) d'assurer la communication entre les autorités de tutelle et la Compagnie

d) de défendre le titre d'expert judiciaire près la Cour d'appel de **Paris** et **de le protéger contre** toute usurpation ou dévoiement

e) de faire connaître et respecter les textes de loi et les règles de déontologie **présidant à** l'accomplissement des tâches de l'expert traducteur et interprète

f) de veiller à l'évolution des taxes et frais de justice en matière pénale et civile

g) de défendre, par tous les moyens de droit, les intérêts collectifs de ses membres

h) d'adhérer à toute union .de compagnies d'experts ou de s'en retirer. Toute adhésion à une association constituée ou tout retrait, est expressément soumis à la décision d'une assemblée générale ordinaire, après examen et discussion du rapport du Bureau de la Compagnie qui veillera à la sauvegarde de l'autonomie et de l'indépendance de celle-ci

i) de développer et de renforcer les formations initiales et continues des experts, dans le souci de la qualité de leurs travaux au service de la justice et des justiciables

j) de rechercher une solution à toute difficulté qui lui serait soumise par un ou plusieurs de ses membres.

k) d'arbitrer les différends qui pourraient survenir entre ses membres.

ARTICLE 4

Les ressources de la Compagnie sont constituées par :

a) des cotisations fixes dont le montant est proposé par le Bureau et ratifié annuellement par L'Assemblée Générale.

En cas de radiation, les cotisations versées restent acquises à la Compagnie.

b) des compléments variables, en contrepartie de services rendus et de prestations fournies, notamment des formations organisées par la Compagnie dans le cadre de son objet.

c) des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant

d) des dons et subventions.

COMPOSITION

ARTICLE 5

La Compagnie comprend les experts traducteurs et interprètes en exercice, inscrits sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel de Paris.

Conditions d'admission :

a) Seules peuvent adhérer à la CETIECAP les personnes physiques, experts traducteurs et interprètes en exercice, inscrites sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'appel de Paris.

b) L'admission doit être sollicitée par écrit.

c) L'expert devra justifier, lors de son adhésion et de son renouvellement annuel, de son inscription pour l'année en cours sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'appel de Paris, par :

–l'envoi d'une copie de l'avis favorable à son inscription ou à sa réinscription sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'appel de Paris, émis par la Cour d'appel de Paris

- le paiement de sa cotisation annuelle

–ses coordonnées complètes.

Toute candidature d'une personne dont il aura été prouvé qu'elle a manqué aux devoirs nés de la déontologie est susceptible d'être refusée par le Bureau.

Responsabilité : les experts membres de la Compagnie s'engagent à respecter les règles attachées à leur fonction.

ARTICLE 6

Perte de la qualité de membre de l'association :

La qualité de membre se perd automatiquement :

a) dès lors qu'il ne figure plus sur la liste des experts traducteurs et interprètes en exercice près la Cour d'Appel de Paris, à l'expiration de sa dernière période quinquennale. Les membres qui atteignent la limite d'âge pour être expert poursuivent leur mandat jusqu'au terme de celui-ci.

b) par radiation ou mesure de sanction communiquée à l'expert par la juridiction dont il dépend.

En cas de réintégration sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'appel de Paris, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'adhésion à la Compagnie

e) par démission adressée au président par lettre AR

d) par exclusion prononcée par le Bureau pour faute grave, manquement à la déontologie, à l'éthique, à l'intégrité ou à la moralité. L'exclusion sera prononcée après audition de l'intéressé qui peut se faire assister de toute personne de son choix.

En cas de faute grave d'un ou plusieurs membres du Bureau (ou de la Compagnie), (délit pénal ou civil, malversation, détournement de fonds ou autre) le Bureau est tenu d'en infirmer aussitôt tous les membres de la Compagnie, sans procéder à un vote, et d'exclure le membre défaillant.

Un membre exclu une fois du Bureau est exclu définitivement à vie du Bureau et ne pourra donc plus jamais se porter candidat à l'élection d'un autre Bureau.

Sur proposition du Bureau, les radiations sont prononcées par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres adhérents. La décision prise par le Bureau de proposer la radiation d'un membre a pour effet de suspendre provisoirement les droits de celui-ci, en attendant la décision de l'assemblée générale ordinaire. Cette suspension provisoire s'effectue d'office dès que le membre intéressé a été avisé par le Président de la Compagnie sur décision du Bureau. Le membre concerné par la radiation est convoqué par le Bureau, par lettre recommandée avec avis de réception et entendu en ses explications. La radiation peut être prononcée pour tout manquement aux prescriptions des présents statuts de la Compagnie ou des règlements régulièrement approuvés. La radiation est ensuite définitive.

e) par décès.

Dans tous les cas, la cotisation pour l'année en cours reste due.

ARTICLE 7

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés valablement en son nom et aucun membre actif ne peut en aucun cas être rendu responsable de ces engagements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

La Compagnie est administrée par un Bureau de sept membres au minimum et de neuf au maximum, choisis en son sein. Ses membres sont élus pour un mandat de trois ans à la majorité relative des suffrages exprimés, par l'assemblée générale ordinaire. Le Bureau est renouvelé chaque année par tiers.

Sont éligibles les membres titulaires de la Compagnie justifiant d'une ancienneté minimale de trois années consécutives.

Le Bureau élit chaque année parmi ses membres :

- 1) un président
- 2) un à trois vice-présidents
- 3) un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- 4) un trésorier général et un trésorier général adjoint
- 5) les autres membres sont assesseurs.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation ratifiée à la majorité absolue des membres restants du Bureau. Cette cooptation sera proposée au vote de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9

Le Bureau est investi des pouvoirs de gestion quotidienne de la Compagnie les plus larges. Il propose à l'assemblée générale ordinaire le montant de la cotisation annuelle, décide des dépenses et passe les actes d'administration courante.

- Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres.
- Le Bureau peut valablement délibérer dès lors qu'il réunit la moitié au moins de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Un membre peut donner procuration à un autre membre du bureau en cas d'indisponibilité.

- Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois ils peuvent se faire rembourser, sur justificatifs, les dépenses engagées dans l'intérêt de la Compagnie. Ils peuvent également bénéficier de l'exemption du paiement des formations proposées par le Bureau.
- Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors procédé à son remplacement comme prévu ci-dessus.
- Les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre par le secrétaire général ou son adjoint qui soumet le procès-verbal à l'approbation du Bureau et à la signature du Président dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 10

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des autorités de tutelle de la Compagnie. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet pour exercer toutes interventions au nom de la CETIECAP et a qualité pour ester en justice, comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec autorisation du Bureau. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice- présidents ou à défaut par le secrétaire général.

Il convoque les assemblées générales et les préside.

A défaut, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le Président doit rendre régulièrement compte de son action au Bureau sans attendre les réunions trimestrielles du Bureau, par tout moyen de son choix.

ASSEMBLEES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de la Compagnie à jour de leur cotisation annuelle. Les décisions prises obligent les dissidents et les absents.

a) L'assemblée générale se tient chaque année avant le 30 juin et en dehors des vacances, sur convocation du président. Les convocations sont adressées par courriel, au moins 21 jours avant la date fixée. Elles indiquent l'ordre du jour de la réunion. L'inscription de toute question à l'ordre du jour pourra être adressée par courriel au président huit jours au moins avant la date de la réunion. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Compagnie ou à défaut par l'un des vice-présidents.

Le procès-verbal des délibérations et des décisions est dressé par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint, ou par une personne extérieure à la Compagnie et dont les honoraires seront approuvés au préalable par le Bureau et par les membres de la Compagnie. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Bureau et à la signature du président dans un délai d'un mois et conservé dans les archives de la Compagnie. Il en sera envoyé copie à tous les membres de la Compagnie.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Chaque membre peut voter aux assemblées par procuration sans faculté de substitution. Un membre présent à l'assemblée ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le quorum requis est du tiers au moins des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint dans le quart d'heure qui suit l'heure de la convocation, le président, après une brève suspension de séance, déclare l'ouverture immédiate d'une nouvelle assemblée générale, qui pourra alors délibérer valablement avec un quorum du quart des membres présents ou représentés, les mandats conférés demeurant valables. Si le quorum du quart des membres présents ou représentés n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les meilleurs délais.

Les candidatures au Bureau doivent être adressées par écrit au président au minimum 8 jours

avant la date fixée de l'assemblée générale.

Tous les votes, sans exception, peuvent se faire, soit à mains levées, soit à bulletin secret.

b) Lors de l'assemblée générale ordinaire :

- Le président expose le rapport moral de l'association et le soumet au vote.
- Le trésorier, accompagné d'un comptable ou d'un expert-comptable, rend compte de sa gestion annuelle et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé au remplacement des membres sortants du Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent prétendre qu'à deux (2) mandats successifs. Ils ne pourront se représenter qu'après un délai de trois ans révolus.

- Les éventuelles cooptations sont ratifiées par l'assemblée générale.
- Le montant de la cotisation est proposé par le Bureau et voté à l'assemblée générale.
- Les divers points de l'ordre du jour sont examinés.

L'assemblée générale élit le Président.

Le vote se fait, soit à mains levées, soit à bulletin secret.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 12

- Lorsque le Bureau estime nécessaire ou à la demande écrite, envoyée au président, de la moitié des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Seule, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour disposer des biens de la Compagnie, modifier son objet et ses statuts, et se prononcer sur la dissolution de la Compagnie, sa fusion et sa transformation, ou sur toute question urgente.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les membres peuvent voter par procuration, chaque adhérent ne disposant que de deux (2) pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux semaines. Elle délibérera sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans les conditions ci-dessus.

Les délibérations sont consignées par le secrétaire général ou son adjoint ou par une personne extérieure à la Compagnie, dont les honoraires seront approuvés au préalable par le Bureau et par les membres de la Compagnie, qui soumet le procès-verbal à l'approbation du Bureau et à la signature du président dans un délai d'un mois. Il en sera envoyé copie à tous les membres de la Compagnie.

GESTION DE LA TRESORERIE

ARTICLE 13

La comptabilité est constituée par un journal enregistrant les recettes et les dépenses. Toute dépense devra être justifiée par facture ou note d'honoraire.

Toutes les pièces comptables seront adressées en temps et en heure au comptable ou à l'expert-comptable qui préparera les comptes de l'année et les présentera à l'assemblée générale ordinaire.

Consultation des pièces comptables :

Tout membre de la Compagnie peut, sur demande, consulter les pièces comptables.

Un document quel qu'il soit peut-être consultable ou communicable. Lorsque le document est communicable, l'association doit en faire une copie qu'elle met à la disposition du demandeur. Lorsque le document est seulement consultable (comme souvent les comptes détaillés et les pièces comptables), le demandeur peut consulter le document - en général au siège de l'association - mais il ne peut s'en faire délivrer copie ou le diffuser à d'autres personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

- La dissolution de la Compagnie peut être volontaire ou forcée. En cas de dissolution volontaire, elle est décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Dans les deux cas, un liquidateur sera choisi parmi les membres de la Compagnie ou en la personne d'un tiers ; il aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif. En cas de dissolution volontaire, après le paiement des charges et des frais de liquidation, le reliquat créditeur sera attribué aux membres de la Compagnie par une décision en assemblée générale extraordinaire, dans les limites et aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires d'administration publique.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et pourra être modifié par lui.

ARTICLE 16

Les présents statuts entrent en vigueur par effet de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des voix.

ARTICLE 17

Le Bureau est habilité à remplir les formalités prévues par la loi au nom de la Compagnie.

Statuts modifiés par Assemblée Générale du : **19 novembre 2024**

Copie conforme à l'original

Signatures :

Présidente : **Natalia FEDOSSOVA**

Un Membre du Bureau : **Elena TUTUNJIU**